



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 04 novembre 2022  
N° 330/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit de la punta di Solche (commune de San Gavino-di-tenda, Haute-Corse) dans le cadre de l'action d'office portant sur le retrait des débris du *Naughty Lux*

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 095/2021 du 18 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature.

Considérant qu'il importe de sécuriser un plan d'eau situé au droit de la punta di Solche (commune de San Gavino-di-tenda, Haute-Corse) dans le cadre de l'action d'office portant sur le retrait des débris du *Naughty Lux* ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de San-Gavino-di-Tenda de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le lundi 07 novembre 2022 de 08h00 à 17h30, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite de 300 mètres de rayon centrée sur le point « A » de coordonnées géodésique suivante (WGS 84 - en degrés et minutes décimales)

Point A : 42'42.839 N – 009'05.106 E

Dans cette zone, la baignade et la plongée sous-marine, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'État, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et intervenant dans le cadre de l'action d'office.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 4

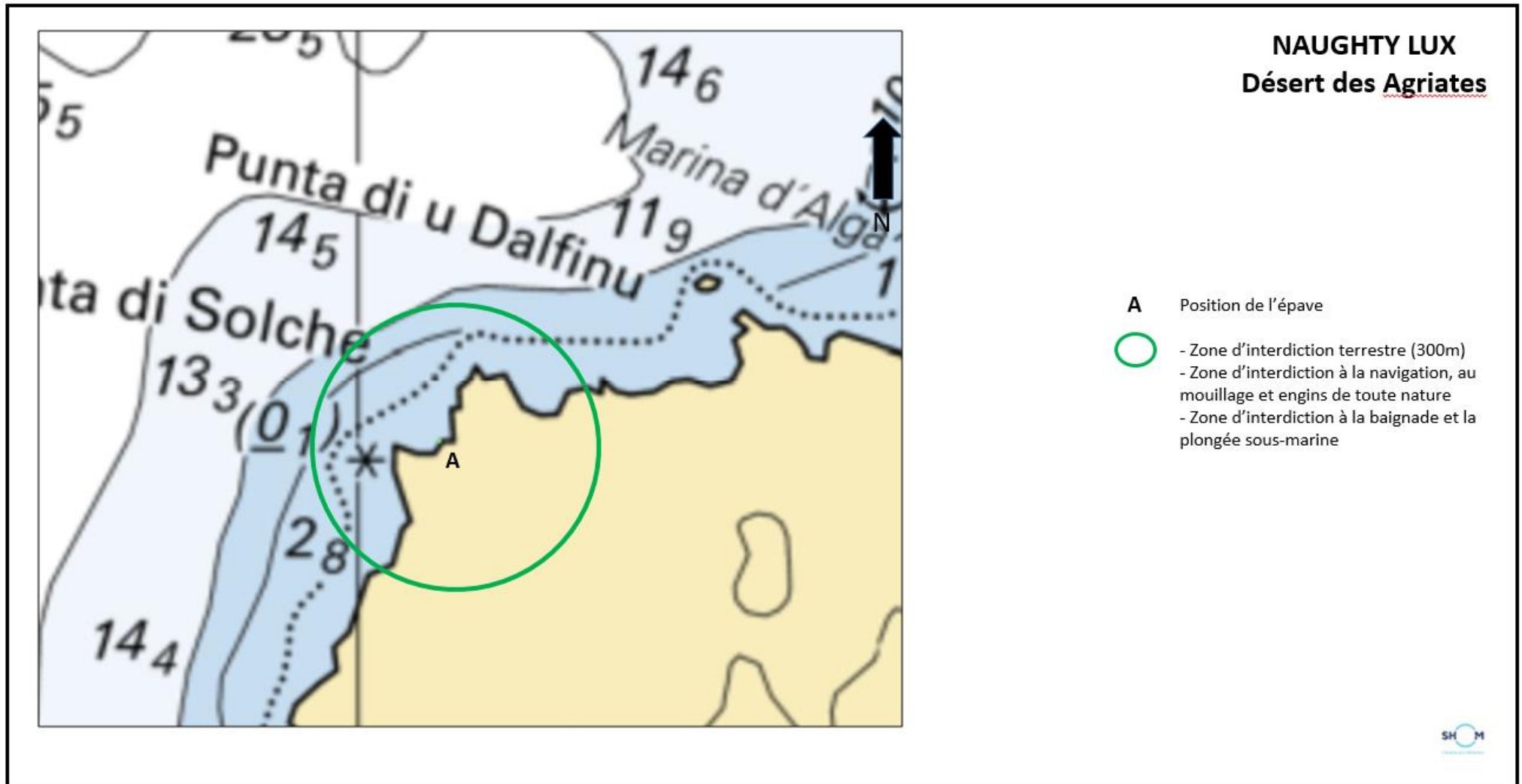
Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division « action de l'état en mer »,

**Original signé**

## ANNEXE I

### CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INTERDICTION



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Haute Corse
- M. le maire de San-Gavino-di-Tenda
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bastia

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORE DE L'ILE ROUSSE
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MÉDITERRANÉE (GPD MED)
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/PADEM/RM
- Archives (n° chrono ...)